Envoyé en préfecture le 28/05/2024
Reçu en préfecture le 28/05/2024
Publié le 28/05/2024
ID : 083-218300507-20240528-24_323-AR

Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-323

OBJET : Convention conclue avec l'association Dracénie Nautic Club – Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme 83, pour la mise en place d'un dispositif préventif de secours, samedi 20 juillet 2024, au parc Haussmann, dans le cadre de la programmation estivale.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien la programmation estivale 2024 ;

Considérant l'offre de l'association Dracénie Nautic Club – Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme 83 ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention prenant effet au samedi 20 juillet 2024 portant sur la prestation du dispositif de premiers secours qui se tiendra dans le parc Haussmann à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est 575 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 28 MAI 2024

Richard STRAMBIO,
Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional